

Affaire suivie par : Jean-Michel TEPPE
Subdivision 2 / UD Ain
Tél. : 04 74 45 81 23
Mob : 07 64 80 40 89
Courriel : jean-michel.teppe@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 20210325-RAP-UDA-S2-052-JMT

Bourg-en-Bresse, le 29 mars 2021

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Société ASTR'IN LOGISTIQUE à SAINT-VULBAS

Examen d'une demande d'enregistrement

Rapport de l'inspection des installations classées

Adresse de l'établissement : **1485 avenue Charles de Gaulle,
01 150 SAINT-VULBAS**

Activité principale de l'établissement : **Entrepôt logistique**

Code S3IC de l'établissement : **101.253**

Priorité DREAL : **SP**

1. Identité du demandeur

Raison sociale : SAS ASTR'IN LOGISTIQUE
Forme juridique : société par actions simplifiée
Signataire de la demande : M. Frédéric CHANEL, directeur général
Adresse du siège social : avenue des bergeries, 01 150 SAINT-VULBAS
Adresse du projet : 1485 avenue Charles de Gaulle, 01 150 Saint-Vulbas

La société ASTR'IN LOGISTIQUE, spécialisée dans le transport et la logistique de produits divers, est implantée sur la commune de SAINT-VULBAS au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain où elle exploite trois entrepôts logistiques.

2. Situation administrative

La société ASTR'IN LOGISTIQUE exploite sur la commune de SAINT-VULBAS un entrepôt construit en 1985 et autrefois exploité par la société SAMADA. Cet entrepôt avait fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 1^{er} février 1985, puis d'un arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter actant le bénéfice de l'antériorité en date du 25 juin 2009 pris en application du décret n° 86-1077 du 26 septembre 1986 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 1510.

Le 29 janvier 2021, la société ASTR'IN LOGISTIQUE a sollicité le déclassement de son entrepôt suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées en intégrant à la rubrique 1510 les activités relevant autrefois, entre autres, des rubriques 1530 et 2663.

Un arrêté complémentaire a été pris le 04 mars 2021 et le site relève désormais des procédures administratives relatives au régime de l'enregistrement pour les rubriques suivantes :

Désignation des installations et volume de classement	Rubrique de la nomenclature	Classement	Volume autorisé
1510. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	1510.2.b	E	152 726 m ³
2910. Installation de combustion. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.A.2	DC	1,8 MW
2925. Atelier de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925.1	D	116 kW

E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration

3. Contexte de la demande

La société ASTR'IN LOGISTIQUE souhaite réaliser une extension du bâtiment existant par la construction d'une nouvelle cellule d'une surface de 9 519 m², d'un quai fer couvert d'une surface de 1 120 m², d'une cellule de charge de 155 m² et d'un bureau de 120 m².

Dans cet objectif, elle a déposé le 25 mars 2021, en préfecture de l'Ain, un dossier de demande d'enregistrement pour la cellule faisant l'objet de l'extension, conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-7 du code de l'environnement.

Concernant les nouvelles activités :

- l'extension de l'entrepôt existant entraîne une augmentation de la capacité de stockage des rubriques existantes (1510, 2925) ainsi que la création d'une nouvelle rubrique : 4441 : stockage de liquides comburants ;
- un nouveau local de charge d'accumulateurs sera créé dans le nouveau bâtiment avec une puissance de charge de 49 kW ;
- un local chaufferie sera créé dans le nouveau bâtiment. Ce local abritera deux chaudières de puissance unitaire de 1,5 MW, l'une d'elles venant en remplacement des radiants à gaz utilisés dans l'ancien entrepôt ;
- la construction du bâtiment et la création de voiries entraîne une imperméabilisation supplémentaire de 16 066 m² sur la parcelle relevant du régime de la déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (IOTA) pour la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Eau : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.

4. Installations classées et régime

Les activités objet de la demande d'enregistrement relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la nomenclature IOTA (Loi sur l'eau) sont listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations et volume de classement	Rubrique de la nomenclature	Classement	Volume autorisé	Volume projeté
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	1510	E	152 726 m ³	283 136 m ³
Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	2910	DC	1,8 MW	3 MW
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	116 kW	165 kW
Substances et mélanges liquides comburants	4441.2	D	-	2,5 t
Stockage de produits pétroliers de capacité :				
— en réservoirs enterrés inférieure à 250 t	4734.1	NC	1,29 t	1,29 t
— en réservoirs aériens inférieure à 50 t	4734.2	NC	0,43 t	0,43 t

Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6	Opération de la nomenclature	Classement	Volume autorisé	Volume projeté
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant comprise entre 1 ha et 20 ha.	2.1.5.0.2	D	3,0284 ha	4,635 ha

E enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime D, E, ou A

Les volumes des rubriques exploitées sur le site classent l'établissement sous le régime de l'enregistrement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement citée en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement.

5. Caractère complet du dossier

Le dossier transmis le 25 mars 2021 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement.

6. Caractère régulier du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

7. Décision au cas par cas de l'Autorité Environnementale

Le projet est soumis à examen au cas par cas permettant de déterminer la nécessité de réaliser (ou non) une évaluation environnementale (article R.122-2 du code de l'environnement, rubrique 39 – a : construction avec une emprise au sol supérieure ou égale à 10 000 m²).

L'exploitant a joint à son dossier de demande d'enregistrement la décision de l'autorité environnementale en date du 02 février 2021 (absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale).

8. Avis et propositions de l'inspection des installations classées

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société ASTR'IN LOGISTIQUE paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier, et communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée (Saint-Vulbas) ainsi qu'à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne les communes de BLYES et SAINT-VULBAS.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement.

Le dossier devra être tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet et sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-14 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déposé le 25 mars 2021, conformément à l'article R.512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 25 août 2021, sauf prolongation de deux mois, par arrêté motivé, faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Le rédacteur

l'inspecteur de l'environnement

Le vérificateur

le chef de subdivision

L'approbateur

l'adjoint au chef de l'unité
départementale de l'Ain